

VD_OMNI PE.2006.0179 vom 26. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0179

FR: VD_OMNI PE.2006.0179 du 26 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0179 del 26 ottobre 2006

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Au vu de l'ensemble des circonstances, il n'y a pas lieu d'accorder une autorisation de séjour fondée sur le ch. 654 des Directives LSEE à une ressortissante brésilienne de 39 ans, en Suisse depuis quatre ans, y effectuant des études universitaires en vue d'obtenir la reconnaissance de ses diplômes brésiliens, bien intégrée professionnellement dans son pays d'origine, et alléguant en vain des violences psychiques exercées par son mari (les attestations des psychothérapeutes de la recourante ne faisant pas état de telles violences).

Erwägungen

E. 1

L'art. 7 al. 1 LSEE prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). En l'espèce, la recourante ne vit plus avec son mari depuis le début de l'année 2004. Ils n'ont pas repris la vie commune à ce jour et sont même opposés dans le cadre d'une procédure en divorce. Il n'existe aucune perspective de réconciliation des époux. Le mari de la recourante a eu une amie qui est enceinte de ses œuvres. Dans ces conditions, le mariage des époux XY. _____, qui n'est plus vécu depuis plus de deux ans et demi, se limite à un lien purement formel. La recourante ne peut plus invoquer un droit au renouvellement sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE, ce qu'elle ne conteste du reste pas.

E. 2

a) En revanche, la recourante plaide l'existence d'un cas de rigueur au sens des directives d'application de la LSEE, chiffre 654, qui prévoit ce qui suit : "Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la

situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. " b) La recourante est autorisée à vivre en Suisse depuis la célébration de son mariage intervenue le 22 novembre 2002, soit il y a près de quatre ans, ce qui ne constitue pas une longue durée. De surcroît, les époux ont vécu ensemble une courte période, soit un peu plus d'une année. Ils n'ont pas eu d'enfant. Agée de 39 ans, la recourante a passé la majeure partie de son existence dans son pays d'origine, soit jusqu'à l'âge de 35 ans. Les diplômes qu'elle y a obtenus lui ont permis d'occuper un emploi stable pendant des années. Elle a ainsi travaillé pendant 13 ans auprès du Tribunal ***** (allégué 2 du recours). Hormis sa soeur à *****, ses attaches familiales sont au Brésil. A l'inverse, en Suisse, elle n'est pas au bénéfice d'une situation professionnelle, ses diplômes étrangers n'étant pas (encore) reconnus. L'intéressée a consacré le temps passé en Suisse à des formations complémentaires, ce déjà avant son mariage. Actuellement, elle prépare une équivalence en droit suisse dans le but d'effectuer ensuite un stage d'avocat. En parallèle à ses études, la recourante a été autorisée à travailler dans le canton de Genève en qualité de secrétaire pendant l'année 2005. D'après ses déclarations, elle vivrait désormais de petits boulots (allégués 27, 28 et 37 du recours). On relèvera en passant que ces activités n'ont pas fait l'objet d'une autorisation des autorités. L'intéressée connaît par ailleurs des difficultés financières, puisqu'elle cherche à obtenir une bourse d'études, selon le recours déposé devant une autre chambre du tribunal de céans, question qui n'est pas encore tranchée. Il ressort de ce qui précède que l'intégration sociale et universitaire de la recourante n'est certes pas insignifiante mais ne suffit pas à la placer dans un cas de rigueur, compte tenu en particulier de sa situation financière ainsi que des nombreuses passées dans son pays d'origine. c) Le traitement dentaire suivi par la recourante à la suite d'un accident subi le 23 juillet 2005 ne conduit pas à une autre conclusion. Certes, le certificat du 13 mars 2006 du Dr José P. Monney atteste que la recourante suit un traitement jusqu'en été 2007, compte tenu d'interventions chirurgicales importantes. Toutefois, si la recourante fait état d'implants, on ignore la nature des actes médicaux requis. Dans ces conditions, la moindre qualité des soins au Brésil et l'absence alléguées de prise en charge par les assurances ne suffit pas à démontrer que son traitement ne pourrait se poursuivre au Brésil. d) Enfin, la recourante plaide qu'elle aurait été victime de maltraitances psychiques de son mari, au point qu'un renvoi la placerait dans un cas de rigueur. Elle affirme que les violences psychologiques perpétrées par son époux l'auraient conduite à échouer à ses examens de post-grade en 2003. Elle avait dû suivre une psychothérapie avec le Dr Pierre Ruffieux, psychiatre à l'Université de Lausanne et avec Z. _____, psychologue à la Fondation 1. *****, dont le soutien lui avait permis de réussir ses examens en octobre 2004. Toujours à ses dires, les violences subies avaient eu de lourdes conséquences sur sa santé psychique, ainsi que sur sa vie quotidienne. Actuellement, elle allait bien, en dépit de tout ce qu'elle avait subi. Il résulte des pièces au dossier que la recourante a effectivement fait appel aux deux spécialistes prénommés en 2004, soit à l'époque où elle s'est séparée de son mari, à la suite du grand désarroi dans lequel l'avait plongée sa situation conjugale. Il est ainsi incontestable que la recourante a souffert de la séparation intervenue et qu'elle a recouru à une aide professionnelle. Il n'est revanche pas établi à satisfaction de

droit que son époux ait exercé sur elle des pressions psychologiques pouvant être assimilées à des actes de maltraitance. Les certificats produits n'en font du reste pas état. Par ailleurs, force est de constater que la recourante n'a plus consulté de spécialistes après l'année 2004 et qu'elle a trouvé l'énergie de reprendre ses études, ce qu'elle n'aurait vraisemblablement pas pu entreprendre si elle avait subi des violences psychologiques graves et sévèrement traumatisantes. e) Dans ces circonstances, l'existence d'un cas de rigueur ne peut pas être retenue. Même si un retour dans son pays d'origine se heurtera à des difficultés, celles-ci ne sont pas telles qu'un renvoi placerait la recourante dans une situation d'extrême gravité. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. A cet égard, il lui sera loisible d'examiner si et dans quelle mesure le principe de la proportionnalité doit conduire à autoriser la recourante à terminer son traitement médical, voire ses études jusqu'en été ou automne 2007, au regard notamment de sa situation financière et des examens accomplis. Au besoin, le SPOP pourra compléter son dossier sur ces points.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. le Tribunal administratif arrête: I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 9 février 2006 par le SPOP est confirmée. III. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. IV. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat. Lausanne, le 26 octobre 2006 La

présidente: La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint, ainsi qu'à l'ODM. Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le recours s'exerce conformément aux art. 103 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.